



**UNIVERSITÉ CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES**

**TROISIÈME ANNÉE DE LICENCE EN DROIT PUBLIC (L3/PUBLIC)
ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

FICHE T.D. DU 2nd SEMESTRE

**THÈME GÉNÉRAL : LES SOURCES NON-CONVENTIONNELLES ET
LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE**

- **SOUS-THÈME 01 : LA COUTUME INTERNATIONALE**
- **SOUS-THEME 02 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT**
 - **SOUS-THÈME 03 : LES ACTES UNULATÉRAUX**
- **SOUS-THÈME 04 : LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE**

MEMBRES DE L'ÉQUIPE :

Chargé du Cours : Pr. Sidy Alpha NDIAYE

Chargés de Travaux dirigés (T.D) :

- **Dr. Bara AMAR, Coordonnateur**
- **Dr. Nfally CAMARA**
- **Dr. Mamadou Falilou DIOP**
- **Dr. Ami Collé SECK CAMARA**
- **Dr. Sylla SOW**

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE ET RAPPEL DE QUELQUES RÈGLES MÉTHODOLOGIQUES

❖ **BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :**
(Voir Fiche du 1^{er} Semestre)

❖ **RAPPEL DE QUELQUES RÈGLES
MÉTHODOLOGIQUES :** (Voir Fiche
du 1^{er} Semestre)

THÈME GÉNÉRAL : LES SOURCES NON-CONVENTIONNELLES ET LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

NOTE INTRODUCTIVE :

La société internationale est essentiellement décentralisée. Les pouvoirs de création du droit et d'application du droit n'appartiennent pas à une entité centralisée. Il n'y a pas d'État mondial, et les principaux sujets de droit sont aussi les principaux créateurs du droit.

En effet, le droit international public est avant tout *conventionnel*, dans le sens où parmi ses principales sources figurent le *traité international*. Mais, à lui seul, il ne fait pas le droit international. On retrouve, à côté du *traité*, la *coutume internationale*, en tant que source principale, et d'autres sources subsidiaires, à savoir entre autres les *actes unilatéraux* des États et ceux des Organisations internationales, les *principes généraux du droit*, règles dont la violation entraîne la *responsabilité internationale de l'État*.

En pratique, il s'agit d'examiner, successivement, la *coutume internationale* (**Sous-thème n° 01**), les *actes unilatéraux des États* (**Sous-thème n° 02**), les *actes unilatéraux des Organisations internationales* (**Sous-thème n°03**), les *principes généraux du droit* (**Sous-thème n° 04**) et la *responsabilité internationale de l'État* (**Sous-thème n° 05**).

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE :

1. COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, 12^e éd., LGDJ, 2016, pp.54 et s.
2. DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 8^e éd., LGDJ, 2009, pp. 351 et s.
3. DUPUY (P-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, 15^e éd., Dalloz, 2020, 374 et s.
4. RUZIÉ (D.) et TEBOUL (G.), *Droit international public*, 24^e éd., Dalloz, 2017, 73 et s.

Voir aussi :

- Les recueils des cours de la Haye ;
- Traités et manuels habituels.
- Guggenheim : l'origine de la notion d'opinion « jurisvisse necessitatis » comme deuxième élément de la coutume dans l'histoire du droit des gens.
- Mélanges bas devant pédone 1960. p. 258 et ss.
- Cohen Jonathan : la coutume locale. AFDI 1961 – p. 119 ss.
- Sahovic : l'influence des états nouveaux sur la conception du droit international – AFDI 1966.
- K. Marek : les problèmes de source du droit international dans l'arrêt sur le plateau continental de la mer du nord (Revue belge de droit international 1970 (1) pp. 44. 78.
- Bokor Szege : le rôle du droit coutumier dans le droit international contemporain. Acta juridica (Budapest) 1973 – p. 299.

SOUS-THÈME N° 01 : LA COUTUME INTERNATIONALE

I. DOCUMENTS :

- Article 38 du statut de la C.I.J ;
- C.I.J. : arrêt du 12 avril 1969 – « Affaire du Droit de passage sur le territoire indien » ;
- C.I.J. : arrêt du 20 février 1969 – « Affaire du plateau continental de la Mer du Nord » ;
- C.I.J. : arrêt du 20 novembre 1950– « Affaire du Droit d'asile » ;
- L'affaire de Lotus ;
- L'affaire des pêcheries norvégiennes (arrêt du 18 décembre 1951)

- Voir également : l'affaire du Lotus
- G. MOCA : la notion et l'importance de la coutume internationale dans le processus d'instauration de nouvelles relations entre les Etats, *Revue Humaine d'Etudes Internationales*, 1975 vol. 3 p. 237 et s.
- **À LIRE** : AGNU, Cinquième rapport sur la détermination du droit international coutumier, A/CN.4/717, 2018. Disponible sur : <file:///C:/Users/LENOVO/Downloads/A_CN-4_717-FR.pdf>.

DOCUMENT 01 : Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice

Art. 38 : La Cour dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- les conventions internationales, soit générales, soit spéciales établissant des règles expressément reconnues par les états en litige,
- la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit,
- les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées,
- sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour si les parties sont d'accord de statuer *ex aequo et bono*.

DOCUMENT 02 : Affaire du plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) – Vue d'ensemble.

Ces affaires, concernant la délimitation du plateau continental de la mer du Nord entre le Danemark et la République fédérale d'Allemagne et entre les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, ont été soumises à la Cour par voie de compromis.

Les Parties demandaient à la Cour de dire quels étaient les principes et règles de droit international applicables et elles

s'engageaient à procéder ensuite aux délimitations sur cette base.

Par ordonnance du 26 avril 1968, la Cour, constatant que le Danemark et les Pays-Bas faisaient cause commune, a joint les deux instances. Par arrêt du 20 février 1969, elle a dit que les délimitations en cause devaient s'opérer par voie d'accord entre les Parties et conformément à des principes équitables, de manière que chaque Partie obtienne les zones de plateau continental constituant le prolongement naturel de son territoire sous la mer, et elle a indiqué des facteurs à prendre en considération à cette fin. Elle a rejeté la thèse selon laquelle ces délimitations devaient s'opérer d'après le principe de l'équidistance défini par la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. Elle a considéré en effet que la République fédérale n'avait pas ratifié cette convention, que le principe de l'équidistance n'était pas un élément inhérent à la conception fondamentale du plateau continental et que ce principe ne constituait pas une règle de droit international coutumier.

II. EXERCICE : Dissertation juridique

Sujet : Le consentement dans l'existence de la coutume internationale.

SOUS-THÈME N° 02 : LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

I. DOCUMENTS :

- DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 8^e ed., LGDJ, 2009, pp. 380 et s (extrait).
- COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, 12^e éd., LGDJ, 2016, pp. 108 et s (extrait).
- **À LIRE** : AGNU, Résolution 2625 portant Déclaration relative aux principes du Droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations unies, A/8082, 1970. Disponible : <https://treaties.un.org/doc/source/docs/A_RES_2625-Frn.pdf>.

DOCUMENT N° 01 : DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 8^e éd., LGDJ, 2009, pp. 380 et s (extrait).

« Reprenant les termes de l'article 38-III du Statut de la CPJI, l'article 38. § I.-c. du Statut de la CIJ dispose que la Cour applique « *les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées* », notion discutée dont on a nié à tort le caractère de véritable source du droit international. (...) »

Certains auteurs refusent de voir dans les principes de droit une « troisième » source, distincte de la coutume ou de la convention. (...) Ces positions s'expliquent, mais reposent sur une confusion : ce que visent en réalité ces auteurs, ce sont les *principes généraux du droit international public*, c'est-à-dire les règles générales déduites de l'esprit des coutumes et des conventions en vigueur ; à ce titre ces règles relèvent bien du droit coutumier. Mais, elles doivent être nettement distinguées des *principes généraux de droit*. »

DOCUMENT N° 02 : COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, 12^e éd., LGDJ, 2016, pp. 108 et s (extrait).

« Tout comme la coutume, [les principes généraux du droit] soulèvent de nombreuses controverses doctrinales. Ils ne sont en revanche qu'un rôle limité dans la pratique. (...) »

Le droit positif permet de distinguer deux catégories de principes, tant en raison de leur origine que de leur rôle. D'abord, les principes « *reconnus par les nations civilisées* » mentionnés dans l'art. 38 § 1.c. Ils apparaissent comme un élément autonome, subsidiaire et transitoire de formation du droit. Ensuite, les principes du droit international, dont la nature et l'importance sont variées, mais qui ne possèdent pas d'autonomie par rapport à d'autres éléments de formation du droit. (...) »

II. EXERCICE : Commentaire de texte

Commentez cet extrait :

« Leur existence et leur contenu ont beaucoup été discutés en doctrine. Certains ont refusé d'y voir une troisième source du droit international et les ont confondus avec la coutume. Mais l'article 38 du statut de la CIJ consacre néanmoins leur autonomie. (...) Les principes généraux du droit constituent en fait une source supplétive du droit international, destinée à combler les lacunes du droit coutumier et du droit conventionnel, qui permettra au juge d'éviter de prononcer le non liquet. Ils supposent l'assentiment au moins implicite des parties ».

DE BRICHAMBAUT (Marc Perrin), DOBELLE (Jean-François) et D'HAUSSY (Marie-Reine), *Leçons de droit international public*, Paris, Presses de sciences Po et Dalloz, 2002, p. 150.

SOUS-THÈME N° 03 : LES ACTES UNILATÉRAUX

I. DOCUMENTS :

- CDI, Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, pp. 387 et s.
- CIJ, *affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, 1984 (vue d'ensemble).
- COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, 12^e éd., LGDJ, 2016, pp. 99 (extrait).
- **À LIRE** : AGNU, Résolution 70.1 portant Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, A/RES/70/1, 2015. Disponible sur : <http://archive.ipu.org/splz-f/unga16/2030-f.pdf>.

DOCUMENT N°01 : CDI, Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II, pp. 387 et s.

La Commission du droit international,

Notant que les États peuvent se trouver engagés par les comportements unilatéraux qu'ils adoptent au plan international,

Notant que les comportements susceptibles d'engager juridiquement les États peuvent consister en des déclarations formelles ou se traduire par une simple conduite informelle, y compris le silence qu'ils peuvent garder dans certaines situations, sur lesquelles les autres États peuvent raisonnablement tabler,

Notant également que la question de savoir si un comportement unilatéral de l'État lie celui-ci dans une situation donnée dépend des circonstances de l'espèce,

Notant aussi qu'en pratique, il est souvent difficile d'établir si les effets juridiques découlant du comportement unilatéral d'un État sont la conséquence de l'intention qu'il a exprimée ou dépendent des attentes que sa conduite a fait naître chez d'autres sujets du droit international,

Adopte les principes directeurs suivants qui ne portent que sur les actes unilatéraux *stricto sensu*, revêtant la forme de déclarations formelles formulées par un État dans l'intention de produire des obligations en vertu du droit international :

1. Des déclarations formulées publiquement et manifestant la volonté de s'engager peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Lorsque les conditions pour qu'il en soit ainsi sont réunies, le caractère obligatoire de telles déclarations repose sur la bonne foi ; les États intéressés peuvent donc en tenir compte et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que de telles obligations soient respectées. (...)

- 2. Tout État a la capacité d'assumer des obligations juridiques par des déclarations unilatérales. (...)**
- 3. Pour déterminer les effets juridiques de telles déclarations, il convient de tenir compte de leur contenu, de toutes les circonstances de fait dans lesquelles elles sont intervenues et des réactions qu'elles ont suscitées. (...)**
- 4. Une déclaration unilatérale n'engage internationalement l'État que si elle émane d'une autorité ayant compétence à cette fin. En vertu de leurs fonctions, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sont habilités à formuler de telles déclarations. D'autres personnes représentant l'État dans des domaines déterminés peuvent être autorisées à engager celui-ci, par leurs déclarations, dans les matières relevant de leur compétence. (...)**
- 5. Les déclarations unilatérales peuvent être formulées par écrit ou oralement. (...)**
- 6. Les déclarations unilatérales peuvent être adressées à la communauté internationale dans son ensemble, à un ou plusieurs États ou à d'autres entités. (...)**
- 7. Une déclaration unilatérale n'entraîne d'obligations pour l'État qui l'a formulée que si elle a un objet clair et précis. En cas de doute sur la portée des engagements résultant d'une telle déclaration, ceux-ci doivent être interprétés restrictivement. Pour interpréter le contenu des engagements en question, il est tenu compte en priorité du texte de la déclaration ainsi que du contexte et des circonstances dans lesquelles elle a été formulée. (...)**
- 8. Une déclaration unilatérale en conflit avec une norme impérative**

du droit international général est nulle. (...)

- 9. Aucune obligation ne peut résulter pour les autres États de la déclaration unilatérale d'un État. Cependant, le ou les autres États concernés peuvent se trouver engagés par une obligation relative à une telle déclaration unilatérale dans la mesure où ils ont clairement accepté une telle déclaration. (...)**
- 10. Une déclaration unilatérale qui a créé des obligations juridiques à la charge de l'Etat auteur ne saurait être arbitrairement rétractée. Pour apprécier si une rétractation serait arbitraire, il convient de prendre en considération :**
- I) Les termes précis de la déclaration qui se rapporteraient à la rétractation ;**
 - II) La mesure dans laquelle les personnes auxquelles les obligations sont dues ont fait fond sur ces obligations ;**
 - III) La mesure dans laquelle il y a eu un changement fondamental des circonstances.**

DOCUMENT N° 02 : CIJ, affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), 1984 (vue d'ensemble).

Le 9 avril 1984, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre les Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'une demande en indication de mesures conservatoires, au sujet d'un différend relatif à la responsabilité que ceux-ci auraient encourue du fait d'activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci. La Cour a rendu le 10 mai 1984 une ordonnance indiquant des mesures conservatoires. L'une d'elles tendait à ce que les Etats-Unis mettent immédiatement fin à toute action ayant pour effet d'entraver l'accès des ports nicaraguayens, en particulier par la pose de mines, et s'abstiennent désormais de toute action semblable. La Cour indiquait aussi que

le droit à la souveraineté et à l'indépendance politique que possède le Nicaragua, comme tout autre Etat, devait être pleinement respecté, sans être compromis par des activités contraires au principe du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et au principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. La Cour a aussi décidé dans l'ordonnance précitée que la procédure porterait d'abord sur la question de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête nicaraguayenne. Juste avant l'expiration du délai imparti pour la présentation de la dernière pièce de procédure écrite dans cette phase, El Salvador a déposé une déclaration d'intervention en l'affaire sur la base de l'article 63 du Statut, demandant qu'il lui soit permis de soutenir que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua. La Cour a décidé dans son ordonnance du 4 octobre 1984 que la déclaration d'intervention d'El Salvador était irrecevable en ce qu'elle se rapportait à la phase juridictionnelle de l'instance.

Après avoir entendu les deux Parties dans des audiences qui se sont déroulées du 8 au 18 octobre 1984, la Cour a rendu le 26 novembre 1984 un arrêt dans lequel elle a dit qu'elle avait compétence pour connaître de l'affaire et que la requête du Nicaragua était recevable. Elle a considéré en particulier que la déclaration nicaraguayenne de 1929 était valable et que le Nicaragua était donc fondé à invoquer la déclaration des Etats-Unis de 1946 comme base de compétence de la Cour (article 36, paragraphes 2 et 5, du Statut). La suite de la procédure s'est déroulée en l'absence des Etats-Unis, qui ont fait savoir le 18 janvier 1985 qu'ils n'avaient « l'intention de participer à aucune autre procédure relative à cette affaire ». La Cour a entendu, du 12 au 20 septembre 1985, les plaidoiries du Nicaragua et les dépositions des cinq témoins cités par lui. Le 27 juin 1986, la Cour a rendu son arrêt sur le fond. Entre autres décisions, elle a rejeté la justification de légitime défense collective avancée par les Etats-Unis relativement aux activités militaires ou paramilitaires au Nicaragua ou contre celui-ci, et dit que les Etats-Unis avaient violé les obligations imposées par le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat, de ne pas recourir à la

force contre un autre Etat, de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, et de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique. La Cour a en outre dit que les Etats-Unis avaient violé certaines obligations d'un traité bilatéral d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 et commis des actes de nature à priver celui-ci de son but et de son objet.

Elle a décidé que les Etats-Unis étaient tenus de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation de leurs obligations juridiques, et qu'ils devaient réparer tout préjudice causé au Nicaragua par les violations constatées du droit international coutumier et du traité de 1956, la fixation du montant devant faire l'objet d'une autre procédure si les Parties ne pouvaient se mettre d'accord. La Cour a ensuite fixé par ordonnance les délais pour le dépôt de pièces de procédure par les Parties sur les formes et le montant de la réparation, et le mémoire y afférent du Nicaragua a été déposé le 29 mars 1988, les Etats-Unis maintenant leur refus de participer à la procédure. En septembre 1991, le Nicaragua a fait connaître à la Cour, notamment, qu'il ne souhaitait pas poursuivre la procédure. Après que les Etats-Unis eurent informé la Cour qu'ils se félicitaient de la demande en désistement du Nicaragua, l'affaire a été rayée du rôle par ordonnance du président du 26 septembre 1991.

DOCUMENT N° 03 : COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, 12^e éd., LGDJ, 2016, pp. 99 (extrait).

« Ils constituent également des actes dérivés et des actes unilatéraux, imputables à l'organisation comme sujet de droit international. Ils sont toutefois radicalement différents des actes étatiques, à plusieurs points de vue.

Leur élaboration, réglementée par le droit international et spécialement par la charte constitutive, obéit à une logique collégiale et à une procédure écrite. Les actes unilatéraux étatiques sont élaborés suivant des procédures internes, peuvent émaner d'une autorité unique, ne sont pas nécessairement écrits ni même explicites.

Leurs effets sont à l'inverse dominés par une logique unilatérale. Ils évoquent à cet égard les systèmes normatifs du droit interne. Les actes unilatéraux étatiques se situent au contraire dans une logique contractuelle. La logique unilatérale qui marque les actes institutionnels ne leur confère pas nécessairement pour autant une autorité supérieure. (...)

II. **EXERCICE** : Dissertation juridique

Sujet : La force obligatoire des actes unilatéraux en droit international public.

SOUS-THEME N° 04 : LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE

I. **DOCUMENTS** :

- DUPUY (P-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, 15^e ed., Dalloz, 2020, 528 et s. (extrait)
- *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* de la Commission du Droit international (CDI) de 2001 (extrait).
- *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales* de la Commission du Droit international (CDI) de 2001 (extrait).

DOCUMENT N° 01 : DUPUY (P-M.) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, 15^e ed., Dalloz, 2020, 528 et s. (extrait)

La responsabilité d'un État ou d'une organisation internationale naît de la méconnaissance d'une obligation mise à sa charge par le droit international. On a suffisamment souligné (...) le lien essentiel unissant violation du droit et responsabilité pour expliquer le rôle de cette institution dans le contexte général d'application du droit international. Ce lien est si profond qu'en manière générale, la doctrine a rarement analysé le fait générateur en tant que tel, pour ne parler que d'acte ou de « fait illicite

international » tant il allait de soi que ce dernier caractère était inhérent au fait à l'origine de la responsabilité.

Depuis un peu plus d'une trentaine d'années environ, une certaine doctrine s'est cependant attaché à plaider en faveur de l'existence d'un autre type de responsabilité, dont la codification a d'ailleurs été inscrite à l'ordre du jour de la CDI et fait l'objet de travaux déjà abondants à défaut d'être toujours très rigoureux ; ils ont consacré à la « responsabilité internationale des États pour les activités non interdites par le droit international ».

Ainsi, apparaîtrait en certains cas, à côté du *fait générateur de droit commun*, constitué par l'infraction au « *fait illicite international* », un autre type de fait générateur, pour « *fait licite* » correspondant à la « *responsabilité sans faute* » ou « *responsabilité objective* » bien comme les droits internes.

DOCUMENT N° 02 : Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la Commission du Droit international (CDI) de 2001 (extrait).

Article premier

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR
FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale.

Article 2

ELEMENTS DU FAIT
INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE
L'ÉTAT

Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international ; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat.

Article 3

QUALIFICATION DU FAIT DE L'ÉTAT
COMME INTERNATIONALEMENT
ILLICITE

La qualification du fait de l'Etat comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.

Article 4

COMPORTEMENT DES ORGANES DE
L'ÉTAT

1. Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat.
2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat.

Article 5

COMPORTEMENT D'UNE PERSONNE
OU D'UNE ENTITÉ EXERÇANT DES
PRÉROGATIVES DE PUISSANCE
PUBLIQUE

Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international.

Article 6

COMPORTEMENT D'UN ORGANE MIS À
LA DISPOSITION DE L'ÉTAT PAR UN
AUTRE ÉTAT

Le comportement d'un organe mis à la disposition de l'Etat par un autre Etat, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier Etat d'après le droit international.

Article 7

EXCÈS DE POUVOIR OU
COMPORTEMENT CONTRAIRE AUX
INSTRUCTIONS

Le comportement d'un organe de l'Etat ou d'une personne ou entité habilitée a l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions.

Article 8

COMPORTEMENT SOUS LA DIRECTION
OU LE CONTROLE DE L'ETAT

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat.

Article 9

COMPORTEMENT EN CAS D'ABSENCE
OU DE CARENCE DES AUTORITES
OFFICIELLES

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes exerce en fait des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives.

Article 10

COMPORTEMENT D'UN MOUVEMENT
INSURRECTIONNEL OU AUTRE

1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international.
2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est

considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international.

3. Le présent article est sans préjudice de l'attribution à l'Etat de tout comportement, lie de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerne, qui doit être considéré comme un fait de cet Etat en vertu des articles 4 à 9.

Article 11

COMPORTEMENT RECONNU ET
ADOPTÉ PAR L'ETAT COMME ETANT
SIEN

Un comportement qui n'est pas attribuable à l'Etat selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet Etat reconnaît et adopte ledit comportement comme sien.

DOCUMENT N° 03 : *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales de la Commission du Droit international (CDI) de 2011 (extrait).*

Article 3 : Responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite

Tout fait internationalement illicite d'une organisation internationale engage sa responsabilité internationale.

Article 4 : Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale

Il y a fait internationalement illicite d'une organisation internationale lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à cette organisation en vertu du droit international ; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de cette organisation.

Article 5 : Qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite

La qualification du fait d'une organisation internationale comme internationalement illicite relève du droit international.

Article 6 : Comportement des organes ou des agents d'une organisation internationale

1. Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale dans l'exercice des fonctions de cet organe ou agent est considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international, quelle que soit la position de l'organe ou agent dans l'organisation.

2. Les règles de l'organisation s'appliquent pour déterminer les fonctions de ses organes et agents.

Article 7 : Comportement des organes d'un État ou des organes ou agents d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale

Le comportement d'un organe d'un État ou d'un organe ou agent d'une organisation internationale mis à la disposition d'une autre organisation internationale est considéré comme un fait de cette dernière d'après le droit international pour autant qu'elle exerce un contrôle effectif sur ce comportement.

Article 8 Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions

Le comportement d'un organe ou agent d'une organisation internationale est considéré comme un fait de l'organisation d'après le droit international si cet organe ou agent agit en qualité officielle et dans le cadre des fonctions générales de l'organisation, même s'il outrepassé sa compétence ou contrevient à ses instructions.

Article 9 Comportement reconnu et adopté comme étant sien par une organisation internationale

Un comportement qui n'est pas attribuable à une organisation internationale selon les articles 6 à 8 est néanmoins considéré comme un fait de cette organisation d'après le droit international si et dans la mesure où cette organisation reconnaît et adopte ledit comportement comme étant sien.

II. EXERCICE : Commentaire de texte

Commentez cet extrait :

« Tout système juridique comporte de façon plus ou moins élaborée des mécanismes juridiques organisant la responsabilité de ses sujets. Le droit international n'échappe pas à cette constante et la Cour permanente de justice internationale ne tarda pas à affirmer (CPJI, 13 septembre 1928, *Usine de Chorzów*) que c'était un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte une obligation de réparer. La responsabilité internationale ne s'est d'ailleurs développée pleinement qu'au XX^e siècle, car auparavant de tels mécanismes apparaissaient inutiles puisque le droit international classique considérait que tout différend pouvant surgir entre États, sur le respect de ces règles, devait être liquidé soit par un accord, soit par la guerre.

Aujourd'hui, la responsabilité apparaît comme la conséquence de la non application du droit et la mise en jeu de la responsabilité des États devient d'autant plus nécessaire qu'il s'agira souvent de clore un différend à l'amiable sans passer par la condamnation d'un juge. La responsabilité internationale est donc l'institution selon laquelle un sujet de droit international, auquel est imputable un acte ou une omission qui sont contraires à ses obligations internationales, est tenu d'en fournir réparations au sujet de droit international qui en a été victime, en lui-même ou dans la personne ou les biens de ses ressortissants ou agents ».

DEYRA (Michel), *Droit international public*, 9^e édition, Paris, Gualino/Lextenso, 2022, pp. 171-172.